

# Lettres Patentes

En Reglement Sur les Bourgeois

Du 3. Decembre 1522.

Charles par la grace de  
 Dieu Roy de France et de  
 Navarre au Baillif d'Orleans  
 et son Lieutenant Salut comme  
 nous vous avons mande' par nos  
 lettres sur le fait des ordonnances  
 de nos monnoyes esquelles estoient  
 contenues que les Bourgeois qui  
 seroient en la Baillif d'Orleans  
 lieux ou l'on a accoustume' a estranger  
 deussent donner caution de garder  
 et tenir nos dites ordonnances de  
 qui leurs seroient enjoins et que

Et s'ils alloient contre lesd. ordonnances  
que la caution qu'ils auroient donnee  
fust acquise a nous et appliquée  
et eussent le poing coupe et auant  
estre banis de notre Royaume  
Savoir faisons que notre entente  
n'est mye que ceux qui sont residents  
en votre baillie et ou leurs femmes  
et enfans ou qu'ils soient suffisants  
et solvables tant en heritages de  
homme en autres choses, que ceux  
La ne donnent point de caution fors  
de leurs biens tant seulement afin  
que s'ils alloient contre les points  
qui sont contenus en nosd. ordonnances  
que les biens qu'ils auroient  
fussent acquis a nous et le corps  
a notre volonte, et de ceux qui ne  
seroient solvables que s'ils  
Donnassent caution se s'ils  
Vouloient changer en la maniere

quil en contenu en nos ditte &  
 ordonnances pourquoy nous vous  
 mandons que les points de  
 nos dittes ordonnances vous leur  
 montriez et éclaircissiez diligemment  
 a la fin quilz ne pussent me faire  
 contre les dittes ordonnances et  
 voulons que en chacune bonne  
 ville de votre Oucillie la ou len  
 a accoutumé a changeer arya &  
 Establis deux changeurs ou un  
 ou tant en que vous verrez que  
 mettie sera pour nous et quilz  
 soient hommes dignes de foy  
 selon ce que en la Oucillie deura  
 suffire lesquels changeurs vous  
 leurs baillerez les points de  
 garder qui ensuiuent.

C'est a sçavoir

Que nulz ne soient si hardis  
 de prendre ne de mettre les monnoyes

pour plus grand prix quil est  
ordonné et que les deniers de  
l'aiguel aux quels nous avons  
donné cours ne soient changez  
en monnoye mille au dessus de quinze  
sols Tournois, et s'il avenoit que  
aucuns eussent la monnoye a qui  
nous donnons cours fussent gros  
Tournois ou autre monnoye et  
voulissent avoir deniers d'or a  
l'aiguel pour icelle monnoye nous  
voulons qu'ils puissent gagner un  
denier pour livre et non plus et  
voulons que notre monnoye de  
d'argent blanche ne noire quelle  
quelle soit ne porte change l'une  
contre l'autre plus d'un denier  
pour livre au plus.

Item nous voulons que les  
Establis changeurs pour nous

Donnem au plus pres qu'il  
 pourront des monnoyes deffendues  
 affin que notre royaume soit greue  
 au moins qu'on pourra C'est esavoir  
 des deniers d'or deffendus a la  
 masse appellez ours qui seront trouvez  
 de trente cinq sola au marc de Paris  
 vingt deux sola pour six en par.  
 le florin a l'aiguel pour quinze  
 sola Cournois.

Item des deniers a la masse qui  
 seroient de trente six au marc vingt  
 un sola trois deniers ff.

Item de ceux a la masse qui seroient  
 trouvez de trente sept au marc  
 vingt sola huit deniers piece

Item des florins de florence  
 de soixante six au marc douze

Sola deux deniers obole piece  $\text{ss}$   
Et de ceux qui seroient de soixante  
douze au marc vingt un sola  
dix deniers  $\text{ss}$ .

Item des deniers a la Croix au  
tel prix l'un pourmy l'autre  
comme l'en fera de deux florins de  
de Florence douze sola trois deniers  
obole  $\text{ss}$ .

Item des florins a la Reine  
qui seront de cinquante quatre  
au marc quatorze sola  $\text{ss}$ .

Item des florins a la manteler  
qui seroient de soixante dix au  
au marc douze sola deux deniers  
obole.

Item des deniers a la Reine

de ceux que le Roy fera faire  
qui sont de cinquante deux deniers  $\frac{1}{2}$   
au marc quinze sols  $\frac{1}{2}$ .

C'est a sçavoir que dea deniers  
d'or deussd. on payera au prix  
du florin a l'aigne pour quinze  
sols parisien piece.

Item dea esterlina qui seront de  
quatorze sols dix deniers au marc de  
Paris a 11.  $\frac{1}{2}$  10.  $\frac{1}{2}$  d'argens le Roy  
vra la piece 5. s. obole pour la que  
l'en fait qui pour  
parira et de toutes autres monnoyes  
en telle maniere que le peuple puisse  
avoir la value de ce quelles pourroient  
valoir bonnement, car nous ne voulons  
rien gagner et est la cause pourquoy  
nous etablirons lesd. estingens  
pour nous et pour donner exemple  
aux autres a la fin que nos peuple

son garde' de donner au plus  
que nous pourrions et vous mandons  
que ces dites lettres et les autres,  
ord.<sup>es</sup> que nous vous avons envoyez  
vous fassiez faire copie et mettre et  
clouer en plus? lieux afin que le peuple  
les puisse voir et lire pour sçavoir  
et connoître combien ils pourroient  
avoir de monnoyes deffendues et qu'ils  
ne puissent escrire contre nos ord.<sup>es</sup> et  
toutes ces choses et les aut. contenues  
en nosd. ord.<sup>es</sup> vous les fassiez tenir  
et garder fermement sans corrompre  
ne venir en contre. Car si deffaut y  
a nous nous en prendrons avous et  
avons biens et ferez bannis a toujours  
mais de vtre grace en tenuin dola q. le  
chose nous avons fait mettre notre  
seel a ces dites donne' a Paris le  
3<sup>e</sup> de Bre l'an 1522.